

*des inscriptions est complet* (v. Fenet, t. 15, page 358.) Enfin on reproduit l'ancienne disposition qui prescrivait au conservateur de faire d'office sur ses registres cette inscription particulière.

Mais le Code innove dans l'art. 2108, en ce qu'il n'entend pas que le privilège du vendeur dépende de l'exactitude du conservateur à prendre l'inscription ; il s'écarte ainsi du sens que semblait présenter l'art. 29 de la loi de brumaire. Ainsi l'inscription est encore un accessoire utile, mais non plus un complément indispensable de la transcription. Et, sur ce point, notre article présente une sorte d'exception à l'article 2106.

“ Trouve-t-on dans tout cela des changements opérés, quant à l'essence de la théorie de la publicité ? Pas le moindre ; on a seulement retranché ce qu'il y avait de trop rigoureux dans la double exigence de la transcription et de l'inscription. D'ailleurs, nous l'avons déjà dit, nulle trace du désir d'innover au fond n'apparaît dans les discussions du conseil d'état. Pour s'en convaincre en ce qui touche notre article, il suffit de jeter les yeux sur les observations très courtes qui ont été faites par divers conseillers d'état sur l'art. 17 du projet (1) devenu l'art. 2108 du Code, à la séance du 3 ventose an XII. On verra qu'un seul point y a été débattu : celui de savoir *si l'on admettra au profit du vendeur* l'adoucissement dont nous venons de parler. Voici ces observations dans leur entier.

---

(1) Voici le texte de cet art. 17 du projet présenté par M. Treilhard : “ Le vendeur privilégié conserve son privilège par la transcription du titre qui a transféré la propriété à l'acquéreur, et qui constate que la totalité ou une partie du prix lui est due, à l'effet de quoi, le conservateur fait d'office l'inscription sur son registre des créances non inscrites qui résultent de ce titre : le vendeur peut aussi faire la transcription du contrat de vente, à l'effet d'acquiescer l'inscription de ce qui lui est dû à lui même sur le prix.” On voit que cet article ne change absolument rien au système de publicité réglé par l'art. 29 de la loi de brumaire. Seulement le mot *vendeur* est mis à la place des expressions plus générales *précédent propriétaire* ; ce qui s'explique facilement à raison de la disposition particulière et toute nouvelle de l'art. 2109 (18 du projet.) Voyez Fenet, t. 15 page 331.